

---

Cas n° : UNDT/GVA/2010/111

Jugement n° : UNDT/2011/172

Date : 6 octobre 2011



1. Le requérant conteste la décision en date du 25 juin 2010 par laquelle sa candidature au poste de classe P-5 de Chef du Groupe du contrôle des documents au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DGACM », selon son sigle anglais) a été rejetée.

2. Il demande à être indemnisé du préjudice résultant de l'illégalité de ladite décision.

3. Le requérant est entré au service des Nations Unies le 10 janvier 1986. Au moment des faits, il occupait le poste de Chef de la Section de l'impression, au sein du Service des publications de l'Office des Nations Unies à Genève, à la classe P-4.

4. Le 30 mars 2010, le poste de Chef du Groupe du contrôle des documents, DGACM, à la classe P-5, a été publié sur Galaxy, l'ancien site Internet de recrutement de l'Organisation, avec comme date limite de candidature le 29 mai 2010.

5. Le requérant, après s'être porté candidat à ce poste, a passé une épreuve écrite le 12 mai 2010 et a eu un entretien téléphonique.

Cas n° UNDT/GVA/2010/111

Jugement n° UNDT/2011/172

14. Les arguments du requérant sont les suivants :

a.

- d. L'un des cinq membres du jury n'a pas participé à la sélection des candidats, ce qui contrevient aux instructions communiquées par le Secrétaire général adjoint, DGACM, le 6 février 2008 ;
- e. Le directeur de programme avait pris la décision de sélection avant

- c. Sur les huit candidats qui se sont présentés pour l

d'affichage électronique. En l'espèce, les résultats ont été affichés sur Galaxy. De plus, le requérant a reçu notification des résultats cinq

porté préjudice dès lors qu'en dépit de la note qu'il a reçue, il a été convoqué pour une épreuve écrite et un entretien.

21. Le requérant allègue que la notation de l'épreuve écrite a été arbitraire dans la mesure où cette épreuve a été corrigée postérieurement à l'entretien téléphonique et aucune note d'admission n'avait été prédéterminée. Toutefois, aucune disposition de l'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 n'imposait à l'Administration de déterminer une note minimale d'admission, ou de ne convoquer les candidats pour un entretien téléphonique qu'après avoir corrigé leurs épreuves écrites.

22. Le requérant fait également valoir que la procédure de sélection est irrégulière dans la mesure où l'un des cinq membres du jury n'a pas participé à la sélection des candidats.

23. L'instruction administrative ST/AI/2006/3/Rev.1 ne prévoit ni ne définit ce qu'est un jury d'entretien et de sélection. Elle dispose simplement, s'agissant des modalités permettant l'évaluation de candidats :

7.5 Des entretiens ou autres mécanismes d'évaluation appropriés tels qu'épreuves écrites ou autres techniques d'évaluation sont requis pour les candidats dont on a établi qu'ils réunissent la totalité ou la majorité des conditions requises. Pour les nominations et les promotions, des entretiens portant sur les compétences





critères d'évaluation préalablement approuvés et que les procédures en vigueur ont été respectées ...

9.1 Une fois que l'organe central de contrôle s'est assuré que les critères d'évaluation ont été appliqués et les procédures en vigueur respectées, le chef de département ou de bureau concerné prend la décision de sélection lorsqu'il s'agit d'un poste de la classe D-1 ou d'une classe inférieure ...

27. Si le requérant allègue que l'évaluation faite par le directeur de programme aurait été subjective, il ne justifie en rien cette allégation alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'épreuve écrite a été corrigée en double aveugle, comme l'indique le mémorandum du 24 mai 2010 adressé par le directeur de programme au Secrétaire général adjoint, DGACM.

28. Ainsi, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la procédure de sélection est illégale au seul motif qu'un des membres du jury d'entretien et de sélection n'a pas donné de note aux candidats. Dès lors que le requérant n'a pas demandé l'annulation de la décision de sélectionner le candidat retenu mais s'est borné à demander l'indemnisation du préjudice subi, il appartient au Tribunal de se prononcer sur le lien de causalité entre l'irrégularité commise et le préjudice allégué, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'irrégularité commise lui a fait perdre des chances d'être sélectionné pour le poste de Chef du Groupe du contrôle des documents, DGACM.

29. Sur l'ensemble des personnes ayant présenté leur candidature pour le poste litigieux, trois candidats, dont le requérant, réunissant les conditions d'admission ont été retenus pour passer une épreuve écrite et u

qu'il ait donné la meilleure note (soit 15 pour l'épreuve écrite et 30 pour l'entretien) au requérant et la moyenne (soit 7,5 pour l'épreuve écrite et 15 pour